

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil municipal de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

24

L'An **DEUX MIL VINGT CINQ**, le **DOUZE NOVEMBRE** à dix-neuf heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le six novembre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Madame Marielle JUILIEN, Maire,

Étaient présents :

Mme Marielle JUILIEN, Maire
MME Anne-Gabrielle MATHIEU, Laurence GODENIR, Christine CLAUDE et MM. Nicolas BALMONT, Jean-Baptiste DELEBECQUE, Richard FROSSARD, et Bernard CHATELAIN-CADET adjoints
MME Jacqueline CORRE, Denise AVRILLIER, Isabelle DAGAND, Nadine JACQ, Delphine FALQUET, Antonia CHARLES, et MM. Davy COATEVAL, David HERRERO, Yoann COURSEL, Philippe CHAPPET et Pierre DEMAISON.

Étaient excusés :

Mme Fanny ZINGER a donné procuration à Mme Marielle JUILIEN
Mme Cécile CHAMPION a donné procuration à M. Nicolas BALMONT,
M. Stéphane GAILLARD a donné procuration à Mme Anne-Gabrielle MATHIEU,
M. Aurélien CASTILLE a donné procuration à Mme Delphine FALQUET
M. Mathieu ROCHETTE a donné procuration à Yoann COURSEL
M. Hugo CHAVANNE absent,
Mme Margaret GOURDIN absente,
Mme Sylvie CATTANEO absente.

Secrétaire de Séance Mme Christine CLAUDE

N° 2025-069

Régime indemnitaire
des policiers
municipaux
Mise à jour des
dispositions
réglementaires

CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU la délibération n°2024-070 du 23 octobre 2024 instaurant le régime indemnitaire au bénéfice des agents de police municipale,

VU l'avis favorable du Comité social territorial n°2025-09-78 en date 254 septembre 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 02 juin 2025,

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération, après avis du CST.

Pour rappel, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP. Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF). Ces deux indemnités étant abrogées au 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité. Les délibérations relatives à l'IAT et l'ISMF seront dès lors abrogées.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

**APRES AVOIR DELIBERE
DECIDE, à l'unanimité, 24 voix pour**

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale ;
- Agents de police municipale ;



ARTICLE 2 : PART FIXE

D'instaurer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Chefs de service de police municipale32% ;
- Agents de police municipale..... .30% ;

ARTICLE 3 : PART VARIABLE

D'instaurer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Chefs de service de police municipale7 000€ ;
- Agents de police municipale.....5 000€ ;

Le montant de la prime variable est fixé au prorata de la présence effective de l'agent dans le service.

De fixer les critères d'évaluation de la manière suivante :

- investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- capacité d'initiative,
- sens de service public et respect de ses valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;
- capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- l'implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.
- positionnement au regard de ses collaborateurs,
- positionnement à l'égard de la hiérarchie,
- ponctualité

ARTICLE 4 : PÉRIODICITÉ DU VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est, quant à elle, versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini à l'article 3 de cette délibération. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE POUR ABSENCE

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités suivent le sort du traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La période de préparation au reclassement – PPR.



La part fixe est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires ;
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC)
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 6 : CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

Lors de la première application des dispositions relatives à cette indemnité, si le montant de la part variable est inférieur à celui perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, *au-delà des 50% mentionnés à l'article 4 (le cas échéant)*. Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;

D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} novembre 2025.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Christine CLAUDE



Le Maire,
Marielle JULIEN



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le

